

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 428 final

Bruxelles, le 13 novembre 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du Traité et n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition ci-après modifiant les règlements de base du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs et de la viande de volaille porte sur cinq points :

- 1) Ni le règlement (CEE) n° 2771/75, ni le règlement (CEE) n° 2777/75 ne prévoit jusqu'à présent de régime de certificats d'importation.
L'introduction récente de quotas tarifaires pour les oeufs et la viande de volaille dans certains accords internationaux implique le recours à des certificats d'importation en vue de garantir une bonne gestion de ces quotas. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter aux règlements de base portant organisation commune des marchés dans les secteurs des oeufs et de la viande de volaille certaines dispositions relatives aux licences d'importation similaires à celles contenues dans le règlement (CEE) n° 2759/75 (organisation commune du marché de la viande de porc).
- 2) Des difficultés de classement de certains ovo-produits ont mis en évidence une lacune dans la nomenclature combinée, c'est-à-dire que les produits fabriqués à partir d'oeufs incubés ou endommagés, qui n'ont pas été dénaturés, peuvent difficilement être classés sous le code NC 0408. La solution proposée est d'emprunter le libellé du code NC 0408 à celui applicable à l'ovalbumine sous le code NC 3502.
- 3) L'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 contient la liste des produits pour l'exportation desquels des restitutions peuvent être versées au titre de leur teneur en oeufs. En raison de la nécessité d'adapter cette liste aux conditions changeantes du marché et en vue de faciliter ces modifications, il est proposé qu'à l'avenir cette liste soit établie par la Commission dans le cadre de la procédure du comité de gestion comme cela se fait déjà dans d'autres secteurs.
- 4) Le règlement (CEE) n° 2777/75 couvre les foies frais de canard et d'oie, mais non leurs préparations. Le règlement (CEE) n° 1906/90 prévoit des normes de commercialisation pour la viande de volaille s'appliquant aussi aux foies frais de canard et d'oie. En vue de garantir une information harmonieuse des consommateurs et une concurrence loyale, il est estimé nécessaire de fixer certaines normes communes aussi pour diverses préparations. Pour que cela puisse se faire, ces produits doivent être retirés du règlement (CEE) n° 827/68 et inclus dans l'organisation commune des marchés de la viande de volaille, ce à quoi vise la présente proposition dans sa quatrième partie.
- 5) Les droits de douane applicables à certains produits régis par l'organisation commune des marchés de la viande de volaille sont consolidés au GATT. Actuellement un prélèvement à l'importation, limité au montant découlant de cette consolidation, est applicable à ces produits. Etant donné que le prélèvement ne sera donc perçu que s'il est inférieur au montant du droit de douane, qui peut varier entre 3 et 18 % ad valorem, il est proposé à l'avenir de n'appliquer de droit de douane qu'à ces produits.

Les mesures citées aux points 1, 2, 3 et 5 sont nécessaires pour garantir l'application uniforme du régime des échanges extérieurs de la Communauté.

En ce qui concerne le point 4, il convient de noter que, si la France est de loin le principal Etat membre producteur et consommateur, la production se développe également dans d'autres Etats membres. Pour éviter l'adoption de législations nationales différentes pour les préparations à base de foie gras et la création de problèmes dans les échanges intracommunautaires, il semblerait approprié de jeter les bases permettant l'élaboration de normes communes applicables aux préparations à base de foie, en concordance avec celles qui existent déjà pour le foie frais.

PROPOSITION DE
Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL
du

modifiant les règlements (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité et n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant qu'il a été constaté récemment que le classement de certains ovo-produits figurant sous le n° 0408 de la nomenclature combinée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ⁽⁵⁾, crée des difficultés pour les autorités compétentes; qu'en vue de remédier à cette situation, les libellés des sous-positions à l'intérieur du n° 0408 devraient être améliorés;

considérant que les règlements (CEE) n° 2771/75⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2777/75⁽⁷⁾, modifiés tous deux par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽⁸⁾, ne prévoient pas jusqu'à présent de régime de certificats d'importation; qu'en vue d'accroître le nombre d'accords internationaux concernant notamment les échanges d'oeufs et de viande de volaille, un tel régime prévoyant la constitution d'une caution à titre de garantie d'importation devrait être introduit dans ces secteurs dans un but de contrôle du volume des importations;

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° C

(4) JO n° L 256 du 7. 9.1987, p. 1

(5) JO n° L

(6) JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 49.

(7) JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 77.

(8) JO n° L 128 du 11.5.1989, p. 29.

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 prévoit des restitutions aux exportations vers les pays tiers d'oeufs et d'ovo-produits également sous la forme de produits transformés visés à l'annexe de ce règlement; qu'en vue de faciliter les modifications futures de cette liste, elle devrait être arrêtée conformément à l'article 17 dudit règlement;

considérant que les préparations de foies d'oie ou de canard sont régies par le règlement (CEE) n° 827/68 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89 (10); que ces préparations devraient être classées sous le règlement (CEE) n° 2777/75 afin de permettre la fixation de normes communes de commercialisation de ces produits, nécessaires en vue d'une harmonisation de l'information des consommateurs et d'une concurrence loyale; qu'en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 devrait être adaptée;

considérant que les droits de douane applicables à certains produits sont consolidés au GATT; qu'un prélèvement à l'importation est fixé actuellement pour ces produits, mais que ce prélèvement est limité au montant résultant de la consolidation du droit de douane; que dans un souci de simplification, ces produits ne devraient être soumis à l'avenir qu'à des droits de douane,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2771/75 est modifié comme suit :

1. L'article 1 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs régit les produits suivants :

Code CN	Désignation des marchandises
(a) 0407 00 11	Oeufs de volailles de basse-cour, en coquille,
0407 00 19	frais, conservés ou cuits
0407 00 30	
(b) 0408 11 80	Autres oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs
0408 19 81	coquilles et autres jaunes d'oeufs, frais,
0408 19 89	séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés,
0408 91 80	congelés ou autrement conservés, même additionnés
0408 99 80	de sucre ou d'autres édulcorants

(9) JO n° L 151 du 30. 6.1968, p. 16

(10) JO n° L 85 du 30. 3.1989, p. 3

2. L'article 8bis suivant est inséré :

"Article 8bis

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1 paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17"

3. L'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation en l'état, ou sous la forme de marchandises dont la liste est arrêtée selon la procédure de l'article 17, des produits visés à l'article premier paragraphe 1 sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation."

4. L'article 10 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"- et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1, destinés à la fabrication de marchandises figurant dans la liste visée à l'article 9 paragraphe 1."

5. L'annexe I est abrogée.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2777/75 est modifié comme suit :

1. L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille régit les produits suivants :

Code NC	Designation des marchandises
(a) 0105	Coqs, poules de l'espèce Gallus domesticus, canards, oies, dindes et pintades
(b) ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des foies relevant des sous-positions 0207 31 00, 0207 39 90 et 0207 50
(c) 0207 31 00	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés
0207 39 90	
0207 50	
0210 90 71	Foies de volailles, salés, en saumure, séchés ou
0210 90 79	fumés
(d) 0209 00 90	Graisse de volailles non fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
(e) 1501 00 90	Graisse de volailles fondues même pressées ou extraites à l'aide de solvants
(f) 1602 20 10	Autres préparations et conserves de foies d'oie et de canard
1602 31	Autres préparations et conserves de viandes ou
1602 39	d'abats de volailles du n° 0105'

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3

1. Les droits de douane fixés au tarif s'appliquent aux produits relevant des sous-positions 0207 31 00, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 20 10, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90 de la nomenclature combinée.
2. Un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre selon la procédure de l'article 17 frappe les importations dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 autres que ceux énumérés au paragraphe 1 dudit article.
3. L'article 5 paragraphe 2 est abrogé et le paragraphe 3 dudit article devient le paragraphe 2.
4. L'article 8bis suivant est inséré :

"Article 8bis

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les Etats membres à tout intéressé et en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.
Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté.
La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.
2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17."

Article 3

A l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68, le n° et la sous-position suivants de la nomenclature combinée sont supprimés :

ex 1602 20 - de foies de tous animaux
1602 20 10 - - d'oie ou de canard

Article 4

A l'annexe I du règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87, la position 0408 est remplacée par le texte suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		Autonomes (%) ou pré-lèvement (AGR)	Conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : matter :			
	- Jaunes d'oeufs :			
0408 11	-- Séchés :			
0408 11 20	--- Impropres à des usages alimentaires (2)	exemption	exemption	-
0408 11 80	--- Autres	22 (AGR)	-	-
0408 19	-- Autres :			
0408 19 20	--- Impropres à des usages alimentaires (2)	exemption	exemption	-
	--- Autres :			
0408 19 81	---- Liquides	22 (AGR)	-	-
0408 19 89	---- Autres, y compris congelés	22 (AGR)	-	-
	- Autres :			
0408 91	-- Séchés :			
0408 91 20	--- Impropres à des usages alimentaires (2)	exemption	exemption	-
0408 91 80	--- Autres	22 (AGR)	-	-
0408 99	-- Autres :			
0408 99 20	--- Impropres à des usages alimentaires (2)	exemption	exemption	-
0408 99 80	--- Autres	22 (AGR)	-	-

(2) L'inscription sous cette sous-position est subordonnée à certaines conditions fixées par les dispositions communautaires appropriées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le Président

F I C H E F I N A N C I E R E					
1. LIGNE BUDGETAIRE: Chapitre 24		CREDITS : 259 millions d'écus			
2. INTITULE DE LA MESURE : Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement 2771/75 portant organisation commune dans le secteur des oeufs, le règlement 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, le règlement 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du Traité et le règlement 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.					
3. BASE JURIDIQUE: Article 43 du Traité.					
4. OBJECTIFS DE LA MESURE : - Ajouter dans les règlements de base portant l'organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs et de la viande de volaille des dispositions relatives aux certificats d'importation similaires, à celles contenues dans le règlement 2759/75 (viande de porc). - Créer de nouvelles sous-positions NC pour des ovo-produits fabriqués à partir d'oeufs incubés ou endommagés, qui n'ont pas été dénaturés. - Proposition visant à définir la liste des produits ne relevant pas de l'annexe II pour l'exportation desquels des restitutions peuvent être versées en vertu de la procédure du comité de gestion. - Inclure les préparations de foies gras frais de canard et d'oie dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande volaille en vue de fixer des normes communes pour certaines préparations. - Appliquer les seuls droits de douane aux produits consolidés au GATT.					
5. INCIDENCE FINANCIERE		Période de 12 mois	Exercice en cours (1992)	Exercice suivant(93)	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	p.m.	p.m.	p.m.	
		1994	1995	1996	1997
5.0.1	PREVISION DES DEPENSES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
5.1.1	PREVISION DES RECETTES				
5.2 MODE DE CALCUL :					
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION ? OUI/NON					
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET					

EN COURS D'EXECUTION ?	OUI/NON
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE	OUI/NON
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS ?	OUI/NON
OBSERVATIONS :	

1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part of the document is a list of names and addresses.

3. The third part of the document is a list of names and addresses.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses.

COM(92) 428 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-92-443-FR-C

ISBN 92-77-47997-3
